

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
DE STATIONNEMENT
RUE DES ALOUETTES**

ARRETE N°29 – 2018

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la rue des Alouettes, à hauteur de l'intersection avec la rue de la Champagne doit être interdit en raison de l'obligation pour les véhicules, en cas de stationnement, de se déporter sur la gauche de la rue des Alouettes, rendant ainsi l'intersection dangereuse.

A R R E T E

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la rue des Alouettes, sur les 20 premiers mètres comptés à partir de l'intersection entre la rue des Alouettes et la rue de la Champagne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Périgny-sur-Yerres.

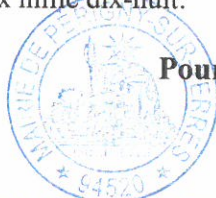
Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Périgny-sur-Yerres.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à chaque intéressé cité ci-dessous:
Monsieur le Commissaire de Boissy Saint Léger, Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le vingt avril deux mille dix-huit.



**Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire,
Daniel PERRAU**